CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.670 du 11 février 1999

A. 82.360/XI-5649

En cause : XXX,
ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 février 1999 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, prise le 22 janvier 1999 et notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 février 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 février 1999 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DEQUENNE, loco Me de KERCHOVE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est entré en Belgique le 7 avril 1997 et qu'il s'est déclaré réfugié le 8 avril 1997; que cette procédure s'est clôturée le 25 juillet 1997 par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour; que le 24 octobre 1997, le requérant s'est à nouveau déclaré réfugié; que cette deuxième procédure d'asile s'est clôturée négativement, le 4 décembre 1997, par une décision confirmant le refus de séjour; que le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 12 mai 1998 que le Commissaire général a clôturée négativement, le 30 juillet 1998, par une décision confirmant le refus de séjour; que, le 12 novembre 1998, le requérant s'est déclaré une quatrième fois réfugié; que la partie adverse a, le 22 janvier 1999, pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" (...)

Considérant que l'intéressé déclare ne plus être rentré en XXX depuis sa première demande d'asile.

Considérant que l'intéressé a déjà invoqué la situation générale au XXX et le fait que sa famille aurait dû quitter leur maison lors de sa troisième demande d'asile.

Considérant qu'il reste très vague à propos de sa déclaration comme quoi il serait soupçonné par la police d'être membre de l'U. (date, nature des soupçons, mode de communication, instance, noms des policiers,...).

Dès lors, l'intéressé restant en défaut d'apporter tout élément neuf susceptible de rattacher sa demande à la Convention de Genève au sens de l'art. 51/8 de la loi du 15/12/1980, la déclaration précitée n'est pas prise en considération";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que, première branche, la partie adverse ne prend pas en compte l'évolution dramatique de la situation des XXX du XXX, les XXX y poursuivant une politique larvée de purification ethnique et semant l'épouvante parmi la population XXX, alors que cette évolution constitue un élément grave et nouveau depuis la précédente décision du CGRA, et en ce que, seconde branche, la partie adverse n'a pas pris d'avantage en considération l'élément factuel invoqué par le requérant, à savoir les visites domiciliaires dont sa famille et le village dont il est originaire, ont fait l'objet; que le requérant précise à cet égard que dans la région dont il est issu, les jeunes hommes de son âge, s'ils ne sont pas soupçonnés de faire partie de l'U., et à ce titre, pourchassés, font l'objet d'un recrutement forcé pour servir dans l'armée XXX et qu'il a obtenu de parents réfugiés à P., ayant eux-mêmes fuit le village originaire de la famille, F., quelques nouvelles récentes ayant motivé sa dernière demande d'asile selon lesquelles, après un passage sanglant dans cette région au printemps dernier, les milices XXX sont revenues en octobre et ont recherché et arrêté les jeunes hommes susceptibles de porter les armes;

Considérant qu'en son article 51/8, la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre ou à son délégué de ne pas prendre en considération une demande d'asile ultérieure lorsque l'étranger ne fournit pas, à l'appui de cette demande, "de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution" au sens de la Convention de

Genève, et ayant trait "à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle" il aurait pu les fournir;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le requérant qui, à l'appui de sa nouvelle demande, expose qu'il est originaire du XXX et plus particulièrement d'un village situé dans un "territoire occupé depuis le début de la guerre", que "cela fait plus de huit mois que la guerre fait rage au XXX" et que pour lui, "il est impossible de retourner au pays tant que cette situation de guerre continue", ne fait état d'aucune crainte de persécution individualisée; que la situation politique générale de son pays d'origine ne suffit pas pour se voir reconnaître la qualité de réfugié;

Considérant que, sur la seconde branche du moyen, le requérant fait valoir que "sa famille a dû quitter la maison et se réfugier à P." et ajoute que cette "maison a été pillée et dédruite"; que la partie adverse a, à bon droit, jugé qu'il ne s'agissait pas là d'éléments nouveaux, puisqu'il ressort de la décision du Commissaire général aux réfugiée et aux apatrides du 30 juillet 1998 que celui-ci a eu égard au fait que le domicile du requérant "aurait été confisqué par la police au mois de mars de cette année"; que le requérant ne porte d'ailleurs pas sa contestation sur ce point, mais tire argument de visites domiciliaires effectuées par l'armée XXX et allègue être recherché par celle-ci, parce qu'il est accusé d'appartenir à l'U., ces accusations ayant été apportées par la police à ses parents; que cet élément ne peut non plus être considéré comme un élément nouveau, la suspiscion d'appartenance du requérant à l'U. ayant déjà été invoquée dans la cadre de sa deuxième demande d'asile; qu'en outre, le requérant n'apporte aucune précision quant à la date et à la manière dont il a obtenu ces informations; que la partie adverse a pu, dès lors, pour les motifs indiqués dans l'acte litigieux, estimer que "l'intéressé restant en défaut d'apporter tout élément neuf susceptible de rattacher sa demande à la Convention de Genève au sens de l'article 51/8 de la

loi du 15/12/1980, la déclaration précitée n'est pas prise en considération"; que, conformément à l'article 51/8, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.